

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002533-111

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

**PIERRE PAGÉ, DANIELLE DÉSILETS, LOUISE LANDRY, DANIELLE
CHAMBERLAND, DENIS PAQUETTE, DENISE LAFRENIÈRE-MATTEAU, GUY
MATTEAU, KATHLEEN FORCIER, GINETTE LEGENDRE, ANDRÉ PLANTE, ANDRÉ
JACQUES, LOUISE DUBÉ, MICHAEL LAMBERT, MARIE-PIERRE ROBITAILLE
LACERTE, MAXIME HAINS, KARINE VALLÉE, MICHEL GERVAIS**

Demandeurs

C.

**9111-5717 QUÉBEC INC., CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC., CARRIÈRE
B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. ET ALAIN BLANCHETTE,
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD,
COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, SOUSCRIPTEURS DE
LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE ACE INC.,
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, UNION CANADIENNE, AVIVA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE ST-PAUL, NORTHBRIDGE**

Défendeurs

JUGEMENT

[1] CONSIDÉRANT que tous les demandeurs de ce recours bénéficiaient d'un plan de garantie de l'A P C H Q;

[2] CONSIDÉRANT que leurs plans de garantie ont été honorés soit en raison des réparations effectuées, soit en raison des engagements pris;

[3] CONSIDÉRANT que ces recours sont bien fondés;

[4] CONSIDÉRANT les ententes intervenues à propos des dommages réclamés en excédant du plan de garantie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la requête;

SÉQUENCE NO 435 - Propriétaires du 270 à 276 Michel Lemay (Condos)

[6] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	80 762,37 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	0,00 \$
C)	Total :	80 762,37 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Propriétaires du 270 à 276 Michel Lemay (Condos)

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[7] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	4 038,12 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	20 190,59 \$
SNC.Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	56 533,66 \$

[8] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[9] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 435 - Michael Lambert

[10] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	18 000,00 \$
C)	Total :	18 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Michael Lambert

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[11] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	900,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 600,00 \$

[12] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[13] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 435 - Marie-Pierre Robitaille Lacerte

[14] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	10 000,00 \$
C)	Total :	10 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Marie-Pierre Robitaille Lacerte
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[15] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	500,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 000,00 \$

[16] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[17] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 435 - Louise Landry

[18] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	7 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Louise Landry

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[19] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	350,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	1 750,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	4 900,00 \$

[20] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[21] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 435 - Pierre Pagé

[22] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	18 000,00 \$
C)	Total :	18 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Pierre Pagé

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[23] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	900,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 600,00 \$

[24] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[25] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 389 - Karine Vallée et Michel Gervais

[26] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	322 521,87 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	336 521,87 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Karine Vallée et Michel Gervais
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[27] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	16 826,09 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	84 130,47 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	235 565,31 \$

[28] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[29] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 391 - Maxime Hains

[30] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	41 022,50 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	53 022,50 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Maxime Hains

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[31] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 651,13 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	13 255,63 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	37 115,75 \$

[32] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[33] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 439 - Propriétaires du 411 à 417 Michel Lemay (Condos)

[34] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	10 936,66 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	0,00 \$
C)	Total :	10 936,66 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Propriétaires du 411 à 417 Michel Lemay (Condos)

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[35] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	546,83 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 734,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 655,66 \$

[36] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[37] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 439 - Jean Landry

[38] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	11 000,00 \$
C)	Total :	11 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean Landry

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[39] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	550,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 750,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 700,00 \$

[40] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[41] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 439 - Luce Massicotte

[42] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	10 000,00 \$
C)	Total :	10 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Luce Massicotte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[43] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	500,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 000,00 \$

[44] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[45] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 439 - Ginette Legendre et André Plante

[46] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	10 000,00 \$
C)	Total :	10 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Ginette Legendre et André Plante

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[47] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	500,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 000,00 \$

[48] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[49] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 439 - Alexis Giesbrecht

[50] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	18 000,00 \$
C)	Total :	18 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Alexis Giesbrecht

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[51] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	900,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 600,00 \$

[52] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[53] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 440 - Danielle Chamberland et Denis Paquette

[54] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	16 000,00 \$
C)	Total :	16 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Danielle Chamberland et Denis Paquette

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[55] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	800,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 000,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	11 200,00 \$

[56] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[57] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 440 - Denise Lafrenière Matteau et Guy Matteau

[58] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	10 000,00 \$
C)	Total :	10 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Denise Lafrenière Matteau et Guy Matteau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[59] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	500,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 000,00 \$

[60] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[61] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 440 - Louise Dubé

[62] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	10 000,00 \$
C)	Total :	10 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Louise Dubé

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[63] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	500,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 000,00 \$

[64] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[65] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 440 - Kathleen Forcier

[66] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	11 000,00 \$
C)	Total :	11 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Kathleen Forcier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B Inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[67] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	550,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 750,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	7 700,00 \$

[68] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[69] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 441 - Dominic Magny

[70] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	16 000,00 \$
C)	Total :	16 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Dominic Magny

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[71] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	800,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 000,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	11 200,00 \$

[72] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[73] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 441 - Suzanne D'amboise et Richard Paquette

[74] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	10 000,00 \$
C)	Total :	10 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Suzanne D'amboise et Richard Paquette
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[75] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	500,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 500,00 \$
SNC Lavalin inc.. et Alain Blanchette (70 %) :	7 000,00 \$

[76] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[77] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 441 - Germaine Morin

[78] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	5 000,00 \$
C)	Total :	5 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Germaine Morin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[79] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	250,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	1 250,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	3 500,00 \$

[80] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[81] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 441 - Diane Bergeron et Claude Milot

[82] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	18 000,00 \$
C)	Total :	18 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Diane Bergeron et Claude Milot

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[83] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	900,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 600,00 \$

[84] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[85] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 442 - Danielle Désilets

[86] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	6 861,22 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	18 861,22 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Danielle Désilets

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[87] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	943,06 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 715,31 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 202,86 \$

[88] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[89] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 504 - André Jacques

[90] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	125 366,89 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	137 366,89 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

André Jacques

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	9111-5717 Qc inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[91] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 868,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	34 341,72 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	96 156,82 \$

[92] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[93] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

ET POUR VALOIR DANS TOUS LES CAS PRÉCITÉS

[94] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[95] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[96] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10h00, salle 2.24, au palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Éline Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats

Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger

Me Pierre Gourdeau

Carter Gourdeau

Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy

Roy Gervais Beauregard

Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau

Me Jérôme Cantin

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.

Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher

Boucher DuPlessis

Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp

Me Jean-Simon Cléroux

De Grandpré Chait

Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant

Me Jean-Pierre Casavant

Casavant Mercier

Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,

Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud

Me Josiane Bigué

Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.

Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose

Lavery de Billy

Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast

Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire

Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel

Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault
Norton Rose
Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord
Polisuk Lord (s.n.)
Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault
Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand
Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur
Beauchamp Brodeur
Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement
Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : Du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.